

Hébergement des salariés saisonniers agricoles



Dispositions légales et réglementaires applicables

MAJ octobre 2025



CHAMP D'APPLICATION ET MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'HÉBERGEMENT

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au **préfet**, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

Dès lors que ce local est affecté à l'hébergement de travailleurs, cette déclaration est faite **également auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local**.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires (gîtes, hôtels, campings...).

L'hébergement est considéré comme étant collectif dès lors qu'il est susceptible d'accueillir plusieurs personnes partageant une ou plusieurs installations communes telles que les sanitaires, les douches ou la cuisine. En cas d'incertitude quant à la qualification de l'hébergement en tant que collectif, il est recommandé de prendre contact avec la DDETS compétente, dont les coordonnées figurent en page 16.



FORMALITÉS

La déclaration doit être **établie au moyen du formulaire [Cerfa n° 61-2091](#)** et être effectuée en double exemplaire (Préfecture et Inspection du Travail). Elle doit être déposée au plus tard le 30ème jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement annuel**. Le renouvellement doit être effectué dans les 30 jours précédant l'expiration de la période annuelle.

S'il s'agit d'un hébergement ou local mobile ou transportable, une nouvelle déclaration doit être effectuée dans le délai de trente jours qui suit chaque changement d'implantation.



SANCTIONS

Le défaut de déclaration ou de renouvellement, ou la production d'une déclaration ou d'un renouvellement incomplet inexact ou tardif, est passible d'une amende de 300 à 6.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.



L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE FIXE

Les dispositions communes

La localisation

Les logements doivent être isolés des lieux où sont entreposés des substances et préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Ils doivent aussi être éloignés des dépôts de matières malodorantes et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.



Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime

Les matériaux de construction

Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé des occupants, doivent permettre l'isolation phonique et l'évacuation des locaux sans risque d'incendie.

Les logements doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et les températures excessives. Ils doivent être aérés de façon permanente.

Les sols, murs et plafonds doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.



Articles R. 716-2 et R.716-4 du code rural et de la pêche maritime

Les appareils à combustion

Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.



Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime

Les installations électriques

Elles doivent préserver la sécurité de leurs utilisateurs.

Les couloirs et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité des déplacements.



Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime

Les installations d'eau

Elles doivent assurer une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisants. Les robinets des éviers, lavabos et douches doivent fournir de l'eau à température réglable.



Article R.716- 3 du code rural et de la pêche maritime

Les sanitaires

Les cabinets d'aisance, dotés d'une porte, ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinées au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure ne pouvant être condamnable de l'extérieur. Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau.



Article R.716-3 du code rural et de la pêche maritime

Les fenêtres

Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état. Dans les pièces destinées au séjour et au sommeil, la surface de fenêtres ou autres ouvrants (transparents et donnant sur l'extérieur) doit être au moins égale à un dixième de la surface au sol de chaque pièce.

Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation.



Articles R.716- 2 et R.716-4 du code rural et de la pêche maritime

La hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.



Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime

La température

Une température minimale de 18°C doit être maintenue, par temps froid.



Article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996

L'hébergement collectif des salariés saisonniers en résidence fixe

Les installations sanitaires

Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes. Les sanitaires doivent comporter :

1 douche pour 6 personnes

À chaque cabine de douche est associé un espace de déshabillage protégé des projections d'eau.

1 lavabo pour 3 personnes

1 WC pour 6 personnes

Chaque WC est pourvu d'une brosse de nettoyage et de papier hygiénique.



Article R.716-11 du code rural et de la pêche maritime

La cuisine

Les locaux destinés aux repas comportent une pièce à usage de cuisine et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de **7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire.**

Toutefois :

- si la structure des lieux s'oppose à l'aménagement de la cuisine et du réfectoire dans des pièces séparées, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 m² pour un travailleur, majorée de 2 m² par travailleur supplémentaire,
- la pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Les locaux où sont préparés et pris les repas sont équipés, en nombre suffisant, des ustensiles de cuisine et d'appareils de cuisson nécessaires et en état d'utilisation, d'appareils de réfrigération, de tables et de sièges, de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés.

Si les locaux ne sont pas alimentés en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.



Articles R. 716-9 et R.716-10 du code rural et de la pêche maritime

La chambre

Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum 6 travailleurs. Sa superficie minimale est de **9 m² pour le premier occupant et de 7 m² par occupant supplémentaire**.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

Les pièces destinées au sommeil des hommes sont séparées de celles destinées au sommeil des femmes.

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et au repas des intéressés.

Sa superficie doit alors être de 12 m² pour un travailleur, majorée de 7 m² par travailleur supplémentaire.

Chaque travailleur doit avoir à sa disposition une literie totalement équipée, propre et en bon état et une armoire individuelle fermant à clef.



Articles R.716-7, R.716-8 et R.716-10 du code rural et de la pêche maritime

L'entretien et le nettoyage des logements

Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :

- le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés,
- le nettoyage quotidien des locaux,
- le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours,
- le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant,
- l'enlèvement des ordures ménagères, deux fois par semaine.



Article R.716-13 du code rural et de la pêche maritime

Les issues et les dégagements

Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R. 4227-2 et R.4227- 4 à R. 4227-14 du code du travail en ce qui concerne les issues et dégagements.



Article R.716-13 du code rural et de la pêche maritime

La lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R.4227-28 à R.4227-33 du code du travail en ce qui concerne la lutte contre l'incendie.



Article R.716-12 du code rural et de la pêche maritime

L'hébergement individuel en résidence fixe

Le logement individuel mis à la disposition du travailleur et, le cas échéant, de sa famille comporte :

- une cuisine ou un coin cuisine;
- au moins une pièce destinée au séjour et au sommeil, dont la surface habitable, déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, est de 9 m² lorsque la cuisine est séparée, et de 12 m² lorsqu'un coin cuisine est aménagé dans la pièce.

La surface habitable du logement ne peut être inférieure à 14 m² pour le premier occupant, majorée de 7 m² par occupant supplémentaire.

Sont considérés comme occupants supplémentaires: les enfants à charge du travailleur au sens de la législation sur les prestations familiales ainsi que son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui.

Si la consommation d'eau, de gaz et d'électricité est à la charge du travailleur, elle doit être enregistrée par des compteurs propres au logement qu'il occupe.

Le travailleur assure l'entretien courant de ce logement.



Article R.716-5 du code rural et de la pêche maritime



L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE MOBILE OU DÉMONTABLE

Les salariés pouvant être hébergés dans des résidences mobiles ou démontables sont uniquement **les salariés saisonniers**.

L'installation

Les résidences mobiles ou démontables doivent être isolées des lieux où sont entreposées des substances ou préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants.

Elles sont éloignées des dépôts de matières malodorantes et toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.



Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime

Les matériaux de construction

Les matériaux utilisés pour leur construction ne peuvent porter atteinte à la santé des occupants.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent permettre une isolation phonique conforme aux dispositions prévues à l'article R 154-6 du code de la construction et de l'habitation et évitent les condensations et les températures intérieures excessives.



Article R. 716-19 du code rural et de la pêche maritime

Les dispositions générales de conception

Les résidences mobiles doivent être aérées de façon permanente.

Les sols, parois et plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.

Les résidences mobiles doivent être équipées de fenêtres ou autres ouvrants transparents donnant directement sur l'extérieur, étanches à l'eau et maintenus en bon état.

Les couloirs et les escaliers permettent l'évacuation des locaux sans risque, en cas d'incendie.



Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime

Les installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires figurant au code du travail.



Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime

Les appareils à combustion

Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires ne peuvent pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.



Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime

La température minimale intérieure

La température minimale intérieure doit pouvoir être maintenue à 18°.



Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime

L'alimentation en eau

Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau assurent une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisants.

S'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à disposition de chaque travailleur.



Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime

Les installations sanitaires

Les toilettes

- Les toilettes sont aménagées à raison d'un pour 6 personnes.
- Les toilettes sont dotées d'une porte. Celle-ci est pleine et munie d'un dispositif de fermeture intérieure non condamnable de l'extérieur.

La salle d'eau

- Lorsque l'hébergement ne comporte pas d'installations sanitaires intérieures, une salle d'eau comportant des lavabos aménagés à raison d'un lavabo pour 3 personnes doit être mise à disposition.
- Elle comporte également des douches à raison d'une cabine pour 6 personnes.
- Les robinets des lavabos et douches fournissent de l'eau à température réglable.
- Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes.



Articles R.716-19, R.716-20 et R.716-23 du code rural et de la pêche maritime

La pièce destinée au sommeil

L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil, peut recevoir au **maximum six travailleurs**.

Sa superficie minimale est de **6m² par occupant**.

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, il peut servir également aux repas des intéressés.

Les lits ne peuvent pas être superposés.

L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil des hommes, est séparé de celui destiné au sommeil des femmes, sauf s'il est à l'usage exclusif d'un couple.

L'employeur met à disposition de chaque travailleur une armoire individuelle et une literie complète et en bon état.

Les pièces destinées au sommeil doivent être munies d'un dispositif d'occultation.



Articles R. 716-20 et R.716-21 du code rural et de la pêche maritime

La cuisine et le réfectoire

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est supérieur à 3, ceux-ci disposent de locaux destinés aux repas comportant une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de **7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire**.

Toutefois :

- Si la structure des lieux s'oppose à l'affectation de pièces séparées à la préparation et à la prise des repas, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 m² pour un travailleur, majorée de 2 m² par travailleur supplémentaire.
- La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Les locaux où sont préparés et pris les repas doivent être équipés du matériel nécessaire en nombre suffisant.



Articles R. 716-20 et R.716-21 du code rural et de la pêche maritime

L'entretien

Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :

- le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés;
- le nettoyage quotidien des locaux;
- le blanchissage des draps au moins une fois tous les 15 jours et le nettoyage de la literie lors de chaque changement d'occupant;
- l'enlèvement, 2 fois par semaine, des ordures ménagères.



Article R.716-24 du code rural et de la pêche maritime



CAS PARTICULIERS D'HÉBERGEMENT

Des règles particulières d'hygiène et de confort sont fixées par arrêté ministériel pour :

- Les salariés hébergés dans des locaux installés à proximité des chantiers;
- Les vachers et les bergers d'estive.



Article R. 716-15 du Code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles
(NOR : AGRS9601337A. JO 10 juillet 1996)

1 - Salariés hébergés dans des locaux installés à proximité des chantiers

Sont visées par les dispositions énumérées ci-dessous, les activités extérieures des exploitations forestières, des entreprises paysagistes et des entreprises de travaux agricoles. Les lieux sur lesquels sont pratiqués les travaux de cueillette et autres travaux saisonniers ne sont pas, pour l'application de ces dispositions, considérés comme des chantiers.

Le logement des salariés hébergés à proximité des chantiers doit répondre aux conditions générales fixées pour tous les types d'hébergement par les articles R. 716-1 à R. 716-4 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996, en ce qui concerne :

- l'isolation phonique des locaux,
- la température des locaux,
- le mobilier et matériel mis à la disposition des salariés dans les locaux destinés au sommeil et aux repas.

Il doit, en outre, satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous :

• **Locaux destinés au sommeil et aux repas :** Le volume habitable des pièces destinées au sommeil doit être d'au moins 11 m³ par personne. Ces pièces doivent être séparées pour les hommes et les femmes. Il est interdit d'installer des lits superposés et d'installer plus de 6 lits par pièce. Le chef d'établissement doit assurer le blanchissage du linge de lit au moins une fois tous les 15 jours et lors de chaque changement d'occupant. Les salariés doivent pouvoir préparer et prendre leurs repas dans un local exclusivement destiné à cet usage.

• **Installations sanitaires :** Les salariés doivent pouvoir utiliser des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 salariés. Si les locaux ne sont pas desservis en eau courante, l'employeur doit mettre quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque salarié.

• **Sécurité des locaux :** Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires afin que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Les locaux doivent comporter des issues et dégagements permettant une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

Ces dégagements, d'une largeur minimale de 0,80 mètre, ne doivent être encombrés d'aucun objet, marchandise ou matériel susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes ou d'en réduire la largeur.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et dans le sens de la sortie. Lorsqu'elles sont verrouillées, elles doivent être manœuvrables de l'intérieur et sans clef.

Une consigne pour le cas d'incendie, affichée de façon visible, précise le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que le nom des personnes chargées d'assurer cet appel et l'évacuation des occupants.

• **Entretien des locaux :** Le chef d'établissement est tenu d'assurer le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés, le nettoyage quotidien des installations sanitaires et des locaux destinés au sommeil et aux repas lorsque le nombre de salariés est supérieur à 3 ainsi que l'enlèvement, 2 fois par semaine, des ordures ménagères.

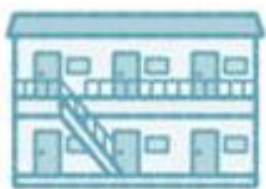
Lorsque les travailleurs installés à proximité des chantiers sont hébergés dans des logements mobiles (de type «mobil home» ou caravane), ceux-ci doivent répondre à l'ensemble des conditions énoncées précédemment ou offrir des conditions de confort au moins équivalentes.

2 - Bergers et vachers d'estive

Le logement des bergers d'estive doit répondre aux conditions générales prévues par les articles R. 716-1 à R. 716-4 du Code rural et de la pêche maritime pour tous les types d'hébergement.

Il doit également satisfaire aux prescriptions suivantes, fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996 :

- le volume habitable de la pièce destinée au sommeil doit être d'au moins 11 m³ par personne,
- l'employeur doit mettre à la disposition du salarié un appareil de cuisson et les moyens d'utilisation de cet appareil, en particulier le combustible nécessaire à son fonctionnement,
- le salarié doit disposer d'au moins 100 litres d'eau potable par jour.



DÉROGATIONS AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE CONFORT D'UN HÉBERGEMENT COLLECTIF

Pour certaines dispositions seulement, deux catégories de dérogations, nécessitant une autorisation de l'inspecteur du travail, sont prévues par le Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'hébergement collectif des travailleurs saisonniers agricoles

1 - Hébergement de courte durée

Lorsque l'employeur recrute et héberge des salariés pour une durée au plus égale à 30 jours sur une période de 12 mois consécutifs, l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation à tout ou partie des dispositions concernant :

- le nombre, la superficie minimale et l'aménagement des pièces destinées au sommeil dans les logements collectifs,
- les installations sanitaires (douches, lavabos et cabinets d'aisances) des hébergements collectifs.



Articles R.716-16, alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime

2 - Hébergement sous tentes

Lorsque, dans certains départements ou parties de départements (désignés par arrêté ministériel), l'habitat disponible est quantitativement insuffisant par rapport à l'importance de la main-d'œuvre accueillie lors des travaux saisonniers, l'inspecteur du travail peut autoriser le chef d'établissement à héberger, à certaines périodes de l'année, les travailleurs saisonniers recrutés pour une durée inférieure à un mois, sous des tentes.

Ces tentes doivent être installées sur un terrain qu'il met à leur disposition. Le terrain doit répondre à certaines conditions d'équipement.



Articles R.716-16, alinéa 1 et 2 du code rural et de la pêche maritime

Période et départements concernés

L'hébergement sous tentes des travailleurs saisonniers n'est possible que du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année uniquement dans les départements ou parties de départements suivants :

Département	Zone géographique concernée
40 - Landes	Tout le département
47 - Lot-et-Garonne	Tout le département
64 - Pyrénées-Atlantiques	Tout le département
79 - Deux-Sèvres	Canton de Thouars

Il n'existe pas de possibilité de déroger à cette liste limitative.



Arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles
(NOR : AGRS9601337A. JO 10 juillet 1996)

Conditions d'équipement du terrain

Le terrain sur lequel sont implantées les tentes doit être accessible par une voie carrossable reliée à une voie publique.

Si le terrain est équipé d'une installation électrique, celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 (UO, 24 nov.) relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Des installations sanitaires doivent être aménagées sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Elles doivent être protégées des intempéries et comprendre, pour chaque tranche de 10 salariés :

- un point d'eau potable muni d'un robinet,
- un lavabo avec robinet d'alimentation, une glace et une tablette,
- une douche avec un espace de déshabillage protégé des projections d'eau,
- un bac à laver la vaisselle et un bac à laver le linge,
- un WC.

Le chef d'établissement assure le maintien en bon état et la propreté de ces installations. L'employeur met à la disposition des salariés :

- un nombre suffisant de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés, dont il assure l'enlèvement au moins 2 fois par semaine,
- une trousse de premiers secours et un extincteur en bon état de fonctionnement.



Arrêté du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles
(NOR : AGRS9601337A. JO 10 juillet 1996)

À SAVOIR

La DREETS peut également accorder une dérogation collective aux employeurs d'une branche professionnelle dont une organisation représentative en fait la demande.

Cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif prévoyant des mesures compensatoires garantissant la protection de la santé des travailleurs.



Article R.716-16-1 du code du travail



PLUS D'INFORMATIONS

Auprès de la DDETS(PP) du département où se situe le lieu d'hébergement concerné.

Rendez-vous sur la page

Du site internet de la DREETS-NA

« Vos interlocuteurs en département »

En flashant ce QR Code



**Un numéro unique pour joindre votre service de renseignement
en droit du travail 0 806000126**

Site internet de la DREETS-NA

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>